

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

D'UNE PART : **Le Syndicat des employé(e)s de soutien de la
Commission scolaire des Laurentides**
13, rue St-Antoine
Sainte-Agathe-des-Monts (Québec) J8C 2C3

(ci-après appelé «le syndicat»)

ET

D'AUTRE PART : **Centre de services scolaire des Laurentides**
13, rue Saint-Antoine
Sainte-Agathe-des-Monts (Québec) J8C 2C3

(ci-après appelée «la commission»)

ENTENTE MODIFICATION DE LA CLAUSE 7-1.19

ATTENDU QUE La convention collective S6 2020-2023 régissant les conditions de travail des employé(e)s de soutien, notamment l'article 7-1.19 traitant du processus de comblement d'un poste temporairement vacant, d'un surcroît de travail ou d'un poste particulier dans le secteur de l'adaptation scolaire;

ATTENDU QUE Le phénomène de la pénurie de main d'œuvre nous occasionne de la difficulté à combler nos besoins en effectif;

ATTENDU QUE La volonté des parties à favoriser l'affectation d'un employé de soutien au secteur de l'adaptation scolaire lorsqu'il se présente un remplacement couvrant toute la période scolaire où il a présence d'une augmentation du nombre d'heures de travail minimalement de 20%.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente ;
2. Le paragraphe A) de la clause 7-1.19 est remplacé par ce qui suit :

A) Séquence

Lorsque le centre de services décide de combler un poste temporairement vacant, ou un surcroît de travail d'une durée préalablement déterminée de plus de 10 jours ouvrables, il procède de la façon suivante :

a) le centre de services peut faire appel à une personne de soutien pouvant être assignée temporairement en vertu d'une loi;

b) à défaut, le centre de services l'offre en cumul, au sein du même bureau, du même service, de la même école ou du même centre, aux personnes salariées régulières et aux personnes salariées visées par l'article 10-2.00;

c) à défaut, le centre de services l'offre au sein de la même école ou du même centre, aux personnes salariées régulières en premier lieu et ensuite aux autres salariés, pour qui cette affectation constituerait une augmentation d'heures minimalement de 20 %, à condition que le remplacement couvre toute la période scolaire en cours. Le salarié ne peut réaliser qu'un seul mouvement par année scolaire. Selon les besoins opérationnels, la nouvelle affectation temporaire pourrait être effective qu'au moment où sa propre affectation est remplacée.

d) à défaut, le centre de services l'offre aux personnes inscrites sur la liste de priorité d'embauche;

e) à défaut, le centre de services peut faire appel à une autre personne.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sainte-Agathe-des-Monts, ce 23 jour du mois de mars 2022.

Pour la commission,

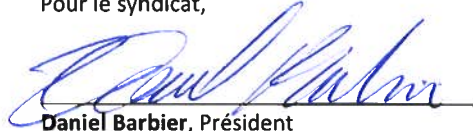


Nathalie Couturier,
Directrice des ressources humaines
Centre de service scolaire des Laurentides

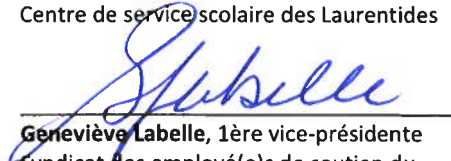


Pascale Soucy,
Conseillère gestion du personnel
Centre de service scolaire des Laurentides

Pour le syndicat,



Daniel Barbier, Président
Syndicat des employé(e)s de soutien du
Centre de service scolaire des Laurentides



Geneviève Labelle, 1ère vice-présidente
Syndicat des employé(e)s de soutien du
Centre de service scolaire des Laurentides